

Code de déontologie des diététistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout diététiste.
- 2.** Le diététiste ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 3.** Le diététiste prend les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute société ou organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.
- 4.** Le diététiste ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, agir contrairement aux lois et aux règlements ni conseiller, inciter ou amener quiconque à y déroger.
- 5.** Le diététiste a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des patients auxquels il rend des services professionnels tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.
- 6.** Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.
- 7.** Le diététiste, dans ses rapports avec autrui, se comporte avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit, notamment :
 - 1°** collaborer aux fins de la prestation de services professionnels ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2° lorsque consulté, fournir son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible;

3° s'abstenir de dénigrer quiconque, d'abuser de sa confiance, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux;

4° éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui ne lui revient pas;

5° donner une opinion juste, honnête et fondée;

6° ne pas discriminer, harceler, intimider ou menacer quiconque.

8. Le diététiste ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

9. Le diététiste tient compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites ainsi que des moyens à sa disposition.

10. Le diététiste ne doit commettre aucun acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, ni participer à la commission d'un tel acte.

11. Le diététiste ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2° en fabriquer des faux;

3° y inscrire de fausses informations;

4° les modifier ou les détruire en partie ou en totalité pour un motif injustifié.

12. Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, utiliser le titre ou les initiales réservés aux diététistes.

13. Lorsque le diététiste exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de diététiste, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il s'assure que cet exercice ne compromet pas le respect du présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession et que cet exercice respecte les normes professionnelles ou les données de la science généralement reconnues.

14. Est incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, le fait d'exercer dans

le domaine de la naturopathie.

15. Le diététiste qui exerce un autre métier ou une autre profession indique clairement à son patient à quel titre il lui rend des services professionnels.

16. Le diététiste ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société ou l'organisation au sein de laquelle le diététiste exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3° d'invoquer contre son patient la responsabilité de la société ou de l'organisation au sein de laquelle le diététiste exerce ses activités professionnelles.

17. Le diététiste veille à ce que le nom d'une société au sein de laquelle il exerce sa profession ne déroge pas à l'honneur ou à la dignité de la profession.

18. Le diététiste ne peut reproduire le symbole graphique de l'Ordre. Toutefois, il peut utiliser le logo conçu spécifiquement par l'Ordre pour les diététistes.

Le diététiste veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession ne reproduise pas le symbole graphique de l'Ordre.

SECTION II

QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

19. Le diététiste cherche à établir une relation de confiance avec son patient.

20. Le diététiste évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de son patient.

21. Le diététiste respecte la vie privée de son patient, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée de ce dernier qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.

22. Le diététiste s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

23. Le diététiste s'abstient d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, le diététiste s'abstient, pendant la durée de la relation professionnelle, d'avoir avec son patient des relations sexuelles, de poser des gestes à caractère sexuel ou de tenir des propos à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

24. Le diététiste fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

25. Le diététiste informe le plus tôt possible son patient de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences.

26. Le diététiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre des services professionnels. Constituent notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le patient;

2° le risque que le maintien des services professionnels puisse devenir, au jugement du diététiste, plus dommageable que bénéfique pour le patient;

3° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation de la part du patient ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;

5° le comportement abusif du patient pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

6° le non-respect par le patient des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7° le fait que les convictions personnelles du diététiste puissent l'empêcher de recommander ou de fournir des services professionnels appropriés;

8° la décision du diététiste de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Avant de cesser de rendre des services professionnels à un patient, le diététiste doit lui faire parvenir un préavis l'informant de son intention et s'assurer que ce désistement ne lui sera pas préjudiciable. Le cas échéant, il doit offrir au patient de l'aider

dans la recherche d'un autre diététiste. Le présent alinéa ne s'applique pas dans une situation visée par l'un des paragraphes 4 à 6 du premier alinéa.

27. Le diététiste reconnaît en tout temps le droit du patient de consulter un autre diététiste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

SECTION III

CONSENTEMENT

28. Sauf urgence, le diététiste obtient du patient ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

29. Le diététiste s'assure que le patient, son représentant légal, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a reçu les explications pertinentes sur les moyens de rendre les services professionnels ainsi que sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'évaluation et du traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation. Le diététiste facilite la prise de décision éclairée du patient et il la respecte.

30. Le diététiste informe le patient et s'assure de sa compréhension quant à la possibilité de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir. Le cas échéant, il s'assure également de sa compréhension des conséquences possibles d'un tel refus ou d'une telle cessation.

31. Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, le diététiste s'assure que le consentement du patient demeure libre et éclairé. En tout temps, le diététiste reconnaît à son patient le droit de retirer son consentement.

SECTION IV

QUALITÉ D'EXERCICE

32. Le diététiste s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et loyauté.

33. Le diététiste s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services professionnels rendus ou la dignité de la profession.

34. Le diététiste exerce sa profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

35. Le diététiste s'abstient d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de prendre des décisions sans avoir une connaissance complète des faits.

36. Le diététiste évalue l'état nutritionnel d'un patient et s'assure de disposer des informations nécessaires avant de déterminer, de reconduire ou de modifier un plan de

traitement nutritionnel. Il ne peut faire une omission dans l'évaluation des besoins d'un patient ni les exagérer.

37. Le diététiste qui a évalué l'état nutritionnel d'un patient et déterminé un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, prend les moyens nécessaires pour en assurer la surveillance, à moins de s'être assuré qu'un autre diététiste ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

38. Si l'intérêt du patient l'exige, le diététiste consulte un autre diététiste ou un membre d'un autre ordre professionnel ou le dirige vers l'une de ces personnes pour une prise en charge ou un suivi.

39. Le diététiste s'abstient d'avoir recours à des examens, à des investigations ou à des traitements insuffisamment éprouvés, sauf en cas de participation à un projet de recherche conformément à l'article 63.

40. Lorsqu'il utilise des outils, des instruments de mesure, du matériel et des tests, le diététiste interprète les données obtenues avec prudence et selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. Il tient compte des facteurs qui peuvent en affecter la validité et la fiabilité dont leurs limites inhérentes, les caractéristiques spécifiques du patient et le contexte de l'évaluation.

41. Le diététiste ne peut utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou dispenser des traitements insuffisamment éprouvés ou qui ne respectent pas les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

Il ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou fait la promotion de tels produits, méthodes ou traitements ni collaborer avec cette personne, ni lui référer son patient.

42. Lorsqu'un patient veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, le diététiste doit l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou des conséquences qui pourraient en découler ainsi que des avantages que lui procureraient des traitements éprouvés scientifiquement, le cas échéant.

43. Le diététiste s'abstient de faire toute fausse représentation quant à sa compétence, quant aux produits ou aux méthodes qu'il utilise, ou quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels, de ceux généralement rendus par les diététistes et, le cas échéant, de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui.

SECTION V

SECRET PROFESSIONNEL

44. Le diététiste respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

45. Afin de préserver le secret professionnel, le diététiste :

1° prend des mesures de protection raisonnables en tout temps, notamment lorsqu'il utilise des technologies de l'information dont l'intelligence artificielle ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;

2° s'abstient de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des conversations indiscretes au sujet d'un patient ou des services professionnels qui lui sont rendus, de participer à de telles conversations ou de révéler le fait qu'une personne a fait appel à ses services ou tout autre renseignement permettant de l'identifier;

3° prend les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par ses collaborateurs, les personnes sous sa supervision ainsi que par la société ou l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession;

4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

5° limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, à l'intérieur d'une équipe interdisciplinaire, à ceux qui sont utiles, pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;

6° informe les membres du groupe auprès duquel il exerce, de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers, et que ceux-ci doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

46. Le diététiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) doit :

1° communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2° mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

a) son nom et son appartenance à l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec;

b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

c) la menace qu'il vise à prévenir;

d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3° consigner, le plus tôt possible, au dossier du patient concerné les informations suivantes :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
- b) le renseignement communiqué et le mode de communication utilisé;
- c) le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué ainsi que la date et l'heure.

SECTION VI

ACCÈS AUX DOSSIERS ET RECTIFICATION

47. Lorsque le diététiste exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du patient à son dossier et à la rectification de son contenu, il collabore au respect de ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter pour le patient l'exercice des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

48. Le diététiste qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du patient concerné et y verser une copie de la décision transmise au patient.

49. Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un patient de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

50. Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours, à la demande de son patient de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre diététiste ou à un professionnel membre d'un autre ordre professionnel.

SECTION VII

INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

51. Le diététiste fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de la société ou de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie ses honoraires à l'intérêt de son patient.

52. Le diététiste sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

- 1° en ne tenant pas compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur

l'exercice de son jugement professionnel, sur le contenu scientifique qu'il publie ou sur ses activités professionnelles au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en informant son patient ou le public, selon le cas, de ses liens avec une entreprise qui œuvre dans un domaine lié au service professionnel qu'il rend au patient ou à l'information qu'il transmet au public.

L'information visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être communiquée au patient ou au public sans ambiguïté.

53. Le diététiste évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Il est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

54. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le diététiste doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou ses patients.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients de la société.

55. Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, il est tenu compte, notamment :

- 1° du respect des devoirs et des obligations professionnelles du diététiste;
- 2° de la protection du public et du maintien de la confiance du public en la profession;
- 3° de la nature des services professionnels rendus;
- 4° de la nature de la situation de conflit d'intérêts;
- 5° de la nature des intérêts en jeu.

56. Le diététiste doit, lorsqu'il constate une situation de conflit d'intérêts et qu'il prend des mesures de sauvegarde, conserver à son dossier les renseignements et documents suivants :

- 1° la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée;
- 2° les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts;
- 3° la date et une description de la divulgation faite à tout patient concerné et le document confirmant le consentement obtenu.

57. Le diététiste n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

58. Le diététiste évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans motif raisonnable et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

59. Le diététiste qui rend des services professionnels à un patient dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne doit pas l'inciter à devenir son patient dans le cadre de sa pratique privée.

60. Le diététiste qui est habilité à prescrire ne peut délivrer une ordonnance que si elle est nécessaire sur le plan clinique. De plus, il doit respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

61. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le diététiste s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

62. Lorsque le diététiste exerce sa profession auprès de plusieurs personnes qui peuvent avoir, entre elles, des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels.

SECTION VIII

RECHERCHE

63. Le diététiste qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche avec des personnes doit s'assurer que ce projet est approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité et s'assure que ce projet respecte les normes généralement reconnues en éthique de la recherche et en intégrité scientifique.

64. Le diététiste doit s'assurer que la personne qui participe à un projet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal :

- 1° est informé des objectifs et du déroulement de ce projet ainsi que des

avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° est informé du recours à un traitement ou à une technique insuffisamment éprouvés;

3° a fourni un consentement libre et éclairé;

4° est informé que son consentement donné est révocable en tout temps;

5° est informé des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de ce projet.

65. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le diététiste qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

66. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le diététiste cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

SECTION IX HONORAIRES

67. Le diététiste demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

1° de son expérience et de son expertise;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

68. Le diététiste informe à l'avance son patient de la nature et du coût approximatif de ses services professionnels et des modalités de paiement.

Le relevé d'honoraires du diététiste est intelligible et détaillé et il expose les modalités de paiement applicables.

Le diététiste fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

69. Le diététiste peut, après en avoir préalablement informé son patient :

1° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le patient selon les conditions préalablement convenues, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus;

2° exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

70. Le diététiste ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

71. Le diététiste ne doit pas proposer ou accepter de produire à quiconque un reçu de complaisance ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

72. Le diététiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ou d'une organisation doit s'assurer que les honoraires et les frais relatifs aux services professionnels qu'il fournit soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société ou l'organisation transmet au patient.

73. Sauf l'intérêt légal, le diététiste ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le patient. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

SECTION X

PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

74. Pour l'application de la présente section, le mot « publicité » comprend le contenu commandité que produit le diététiste.

On entend par « contenu commandité », la communication par un diététiste, notamment sous forme d'article, de blogue, d'outil éducatif, d'image ou de recette, d'un contenu développé en échange d'une rémunération, d'une subvention ou d'une autre forme de rétribution versée par une entreprise œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'alimentation ou de la nutrition.

75. Le diététiste ne peut faire ni permettre que soit diffusée, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ou qui contient des affirmations contraires aux normes professionnelles et aux données de la science généralement reconnues.

76. Le diététiste ne peut utiliser son titre professionnel dans une publicité ou une déclaration publique qui n'est pas liée à l'exercice de la profession.

77. Dans une publicité ou une déclaration publique, le diététiste :

1° doit faire preuve de professionnalisme et ne pas dévaloriser la profession, l'Ordre ou ses membres;

2° doit utiliser un langage clair permettant au public ciblé de recevoir une information adéquate, notamment lorsqu'il s'adresse à des personnes qui n'ont pas une connaissance particulière du domaine concerné;

3° ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance faux, trompeur ou suscitant de faux espoirs;

4° doit s'abstenir de donner à la profession une image mercantile, notamment en permettant que son titre professionnel soit utilisé en association avec un produit ou un service dans le but de le vendre ou d'en promouvoir la vente pour un tiers;

5° doit déclarer, le cas échéant, la nature de ses liens avec toute entreprise avec laquelle il établit une entente concernant le produit ou le service visé et s'assurer que cette déclaration soit communiquée sans ambiguïté;

6° ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel pour promouvoir la vente ou la consommation d'un médicament, d'un produit de santé naturel, d'une formule nutritive, d'un produit médical, d'un test de laboratoire ou d'un produit ou d'une méthode non reconnus scientifiquement;

En outre de ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un contenu commandité, le diététiste doit s'assurer que n'y sont présentées que des informations à visée éducative, permettant au public de faire des choix éclairés, favorisant l'accès aux soins nutritionnels et promouvant la santé des individus, des communautés et des populations.

78. Le diététiste qui est représentant pour un produit ou un service ne peut agir de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression quant aux résultats découlant de sa consommation ou de son utilisation.

79. Le diététiste ne doit pas présenter faussement un produit comme partie intégrante d'un traitement nutritionnel ou d'une intervention nutritionnelle.

80. Le diététiste qui annonce des honoraires professionnels dans une publicité doit y préciser :

1° la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires;

2° la période de validité des honoraires et des services professionnels annoncés;

Ces informations doivent être de nature à éclairer un public qui n'a pas de connaissances particulières en nutrition.

81. Le diététiste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services nutritionnels offerts par une société ou une organisation dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les

dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 3.

82. Le diététiste conserve une copie de toute publicité pendant une période d'un an suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur, au directeur de l'inspection professionnelle ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

83. Le diététiste ne peut permettre que soit apposé son titre professionnel ou une mention qu'il est membre de l'Ordre sur des emballages ou des contenants de produits.

SECTION XI

ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELLE

84. Dans la mesure de ses possibilités, de ses qualifications et de son expérience, le diététiste contribue au développement et à la qualité de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment en agissant comme maître de stage, de chargé d'enseignement clinique ou de mentor, en participant aux activités de formation et en échangeant avec ses collègues.

SECTION XII

RELATIONS AVEC L'ORDRE

85. Le diététiste collabore avec l'Ordre dans l'exécution de son mandat de protection du public. À cette fin, il doit notamment :

1° signaler à l'Ordre, avec diligence, le fait qu'une personne usurpe les titres ou les initiales réservés aux diététistes, utilise un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle est diététiste ou exerce illégalement les activités qui sont réservées aux diététistes;

2° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre diététiste;

3° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un diététiste contrevient au Code des professions (chapitre C-26), à un des règlements pris pour son application, notamment le présent code, ou à tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession;

4° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une société ou une organisation au sein de laquelle exercent des diététistes ne leur donne pas les conditions appropriées leur permettant de respecter le Code des professions ou un des règlements pris pour son application, notamment le présent code;

5° répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision, du directeur de

l'inspection professionnelle, d'un membre ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un expert;

6° respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 5°.

86. Dans la mesure de ses possibilités, le diététiste accepte la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ou de participer à toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

87. Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société ou de la même organisation que lui, le diététiste ne peut communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

88. Le présent code remplace le Code de déontologie des diététistes (chapitre C-26, r. 97).

89. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.